



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2016 - 0110

Arrêté préfectoral complémentaire du **28 SEP. 2020** modifiant les valeurs limites d'émissions des rejets en chrome dans les effluents aqueux de la société OMNICUIR sise 36, rue du Cardinal Roques à Graulhet (81 300)

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment sous la rubrique 2350 relative aux activités de tannerie et de mégisserie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1980 portant autorisation délivrée à la société OMNICUIR pour exploiter des installations de tannerie et de mégisserie sur le site sis 36, rue du Cardinal Roques à Graulhet (81 300) ;
- Vu** le courrier préfectoral en date du 21 mai 2015 portant mise à jour du classement des installations classées exploitées par l'établissement OMNICUIR à Graulhet et réglementées par arrêté préfectoral du 11 février 1980 ;
- Vu** le rapport d'étude menée sur la période 2014-2017 par le bureau d'étude IRH avec l'objectif de définir, pour chacun des mégissiers de Graulhet, la solution techniquement et économiquement adaptée pour abaisser la concentration en chrome des émissions aqueuses ;
- Vu** la demande en date d'avril 2018 d'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le but de modifier les valeurs limites d'émission des rejets aqueux en chrome ;
- Vu** le rapport en date du 16 juin 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 13 août 2020 ;
- Vu** la réponse formulée dans le courrier en date du 2 septembre 2020 de la société OMNICUIR ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 2350 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, depuis la parution du décret 2017-1595 du 21 novembre 2017 ;

Considérant que l'activité de mégisserie, objet de la demande d'adaptation des prescriptions, est relativement faible (900 kg/j) et très en dessous du seuil d'autorisation (5 t/j).

Considérant que les rejets de la OMNICUIR sont raccordés à la station d'épuration de Graulhet exploitée par la RCEAC ;

Considérant l'absence d'impact mesuré au niveau du milieu naturel des rejets en chrome traités par la RCEAC, constat acté dans l'état des lieux récent des masses d'eau du bassin ;

Considérant que les bains concentrés en chrome issus des installations de tannage de la société OMNICUIR sont envoyés vers l'installation de déchromatation de la RMEA pour un meilleur abattage du chrome et valorisation des boues ;

Considérant que la valeur limite de 1,5 mg/l pour la concentration en chrome dans les rejets de la RCEAC et l'autosurveillance journalière de ce paramètre en sortie de station sont des prescriptions déjà en vigueur et respectées.

Considérant que la demande d'adaptation des prescriptions a pour objectif que la concentration et le flux à respecter pour la société OMNICUIR soient respectivement de 9 mg/L et 0,45 kg Cr/j ;

Considérant que pour respecter l'objectif susmentionné de concentration et de flux, il est nécessaire prescrire des mesures compensatoires organisationnelles et techniques ;

Considérant que la société OMNICUIR exerce des activités de tannerie et de mégisserie depuis 1980 et que de ce fait, ces activités sont susceptibles d'avoir généré des impacts sur les sols. Afin d'évaluer cet impact l'exploitant devra réaliser un diagnostic de sol afin de rechercher la présence des substances mises en œuvre actuellement ou par le passé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

ARTICLE 1^{ER} CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Le tableau du courrier préfectoral du 21 mai 2015 fixant le classement des activités exploitées par la société OMNICUIR, dont le siège social est situé au 36, rue du Cardinal Roques à Graulhet (81 300) est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime
2350-b	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3630. La capacité de production étant : b) Supérieure à 100 kg /j, mais inférieure ou égale à 5t/j	900 kg/j	DC

2351-2	Teinture et pigmentation de peaux. La capacité de production étant : 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j.	600 kg/j	DC
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t.	25 t	D
2360-2	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	485 kW	A
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	70 kg	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2.b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	42 t	DC

A (Autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé)

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les installations classées soumises aux régimes de Déclaration avec Contrôle périodique et Déclaration doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et des arrêtés préfectoraux complémentaires restent également applicables. Dans le cas de prescriptions redondantes, les plus contraignantes doivent être respectées.

ARTICLE 3 – REJETS AQUEUX

Les dispositions fixées au 3-7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 11 février 1980 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, les eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :

- 5,5 < pH < 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- Température < 30 °C ;
- Matières en suspension (MES) < 600 mg/l ;
- DCO < 2 000 mg/l ;
- DBO₅ < 800 mg/l ;
- Chrome < 9 mg/l et < 0,73 kg/j.

Ces valeurs limites sont applicables si et seulement si les valeurs maximales précitées du flux (MEST, DBO₅, DCO) sont dépassées ou lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. »

ARTICLE 4 – MESURES ORGANISATIONNELLES ET TECHNIQUES

Dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, la société OMNICUIR met en place les mesures et dispositions organisationnelles et techniques permettant de respecter les valeurs limites du rejet mentionnées à l'article 3 précité.

Ces mesures concernent :

- installations de prétraitement (mise en place d'un dégrilleur...) ;
- mise en place d'un prétraitement physico-chimique ;
- couverture éventuelle des bassins extérieurs ;
- séparation des bains chargés en chrome et mise en place d'une cuve de stockage permettant de conserver les effluents très concentrés en chromes et de les envoyer sur l'unité de déchromatation de la station communale de traitement des eaux usées de Graulhet ;

ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC DES SOLS

Dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, la société OMNICUIR réalise un diagnostic de sol afin de rechercher la présence des substances mises en œuvre actuellement ou par le passé. Pour cela, il pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale définie dans la note du 19 avril 2017.

Les résultats de cette étude devront être transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de sa réalisation et de la consolidation de son rapport.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de GRAULHET pour y être consultée par toute personne intéressée et un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté est aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OMNICUIR.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Castres, le 28 SEP 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,

François PROISY